

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000893-178

COUR SUPÉRIEURE  
(Actions collectives)

**SIMON ST-ONGE**

Demandeur

et

***« Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone SE, 5, 6, 7 et leurs sous séries (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS 10 et iOS 11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »***

« Le groupe »  
Désignés collectivement  
« Les Demandeurs »

c.

**APPLE INC.**

et

**APPLE CANADA INC.**

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE EN ACTION COLLECTIVE**

(Selon le jugement en radiation d'allégations daté du 6 octobre 2020)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 20 mars 2019, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Chantal Corriveau (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre les défenderesses Apple inc. et Apple Canada inc. (ci-après désignées « Apple ») pour le compte des personnes membres du groupe ci-après défini :

**« Toutes les personnes physiques et morales au Canada qui ont possédé ou loué un iPhone 5 et 6 (y compris, sans vouloir s'y limiter, les iPhones 6 Plus, iPhones 6s, iPhones 6s Plus) iPhone SE et iPhone 7 (iPhone 7 Plus, iPhone 7s, iPhone 7s Plus) (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS10 et iOS11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »**

2. Le ou vers 26 novembre 2019, le tribunal a autorisé la modification du groupe comme suit :

**« Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone SE, 5, 6, 7 et leurs sous séries (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS 10 et iOS 11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »**

3. La nature de l'action collective exercée par le demandeur pour le compte des membres est une action collective en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre Apple inc. et Apple Canada inc. (ci-après désignées « les défenderesses ») afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultat, soit :

- Les manquements à la garantie légale de qualité, à la garantie d'usage et à la garantie de durabilité de ses téléphones cellulaires et leurs composantes iPhone de séries et sous-séries SE, 5, 6 et 7, et cela, à l'égard des membres du groupe et/ou;
- La commission d'une pratique interdite, soit l'omission de faits importants [...] préalablement à l'installation de mises à jour, l'existence de conséquences négatives possibles sur le fonctionnement des appareils suite à l'installation de mises à jour du système d'exploitation iOS 10.

4. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :

- a) Est-ce que les iPhones visés ont ralenti de façon significative, ont commencé à s'éteindre abruptement ou à geler à la suite mise à jour de IOS?
- b) Est-ce que les membres ont subi un préjudice quand leurs téléphones ont été mis à jour aux dernières versions d'IOS?
- c) Est-ce Apple savait ou aurait dû savoir que la fonctionnalité et/ou la performance des iPhones visés serait affectées négativement par la mise à jour?
- d) Est-ce que Apple aurait dû prévenir les propriétaires d'IPhones visés des problèmes potentiels dans leur publicité, sur leur site web ou ailleurs?

- e) Est-ce Apple a volontairement empêché les iPhones visés de revenir à une version antérieure de leur logiciel d'exploitation?
- f) Est-ce que Apple a utilisé des pratiques trompeuses et injustes par les informations qui ont été fournies aux propriétaires d'IPhones visés concernant la mise à jour?
- g) Est-ce que Apple s'est engagé dans des pratiques publicitaires injustes, fausses ou trompeuses concernant les mises à jour aux versions les plus récentes d'IOS?
- h) Est-ce qu'une injonction devrait être ordonnée pour forcer Apple à racheter les iPhones des membres ou, autrement, à les remplacer sans frais par des iPhones 8 ou plus récents?
- i) Est-ce que Apple est responsable pour tous les dommages causés aux membres par ses agissements et, si oui, pour quel montant?
- j) Est-ce que Apple est responsable pour les dommages punitifs envers les membres et, si oui, pour quel montant?

5. La question particulière à chacun des membres du groupe est la suivante :

- Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe?

6. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

« [65] **DÉCLARE** que les conclusions suivantes sont recherchées :

- Accueillir la demande d'action collective au nom des membres du groupe;
- Déclarer que les défenderesses ont commis des fautes dans leurs agissements à l'égard des membres du groupe;
- Ordonner aux défenderesses de cesser tout comportement fautif à l'égard des membres du groupe;
- Ordonner aux défenderesses de payer au demandeur et à tous les membres du groupe des dommages équivalant au coût de remplacement de leurs téléphones iPhone visés, plus les taxes avec intérêt au taux légal et ce, au 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle prévue par l'article 16.19 du Code civil du Québec;
- Ordonner aux défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe les dommages au coût équivalent au plan de protection souscrit pour les propriétaires des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt légal en date du 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle, tel que prévu par l'article 1619 du Code civil du Québec;

- *Ordonner aux défenderesses de rembourser à chaque membre du groupe leur coût de remplacement de leurs piles provenant des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt au taux légal en date du 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle, tel que prévu à l'article 1619 du Code civil du Québec;*
- *Déclarer les défenderesses solidairement responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe;*
- *Condamner les défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe une compensation pour les dommages économiques soufferts et d'ordonner le recouvrement collectif desdits dommages;*
- *Condamner les défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe des dommages punitifs à être établis par le tribunal et ordonner le recouvrement collectif desdites sommes;*
- *Condamner et ordonner aux défenderesses de supporter tous les coûts judiciaires, y compris les frais d'experts et d'avis en lien avec les présentes procédures.*

[...]

*[66] **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, incluant les coûts de publication et d'avis à être émis en lien avec le présent jugement. »*

7. Les demandeurs se réservent le droit de compléter les faits et pièces allégués au soutien de la présente action collective en référant au besoin à la demande en autorisation amendée (et ses pièces) comme si elle faisait partie des présentes.

## **LES FAITS GÉNÉRAUX**

### **LES PARTIES**

#### Les demandeurs

8. M. Simon St-Onge (ci-après « le demandeur ») et les membres du groupe (ci-après désignés collectivement « les demandeurs ») ont utilisé un iPhone de l'une des variables des séries SE et 5 à 7 d'appareils commercialisés par les défenderesses.
9. Le demandeur est auxiliaire de recherche et d'enseignement à la Faculté de science politique et de droit de l'UQAM, coordonnateur d'ACSEDROITS pour l'Agence Nationale de la Recherche et le FQRSC et coadministrateur du Collectif de recherche en droit et société et il est inscrit à un programme universitaire de 3<sup>e</sup> cycle (« doctorat »), tel qu'il appert du document « Réponses du demandeur daté du 5 novembre 2018 » communiqué sous la cote **P-1**.

10. Le ou vers 23 février 2015, le demandeur s'est procuré un téléphone intelligent de marque Apple iPhone 5S pour son bénéfice personnel, au montant de 469,79 \$ à un comptoir Virgin de la succursale du détaillant Costco situé au 870, Montée des Pionniers à Terrebonne, le tout tel qu'il appert du relevé de compte Virgin daté du 23 février 2015 communiqué sous la cote **P-2**.

#### Les défenderesses

11. Les défenderesses sont notoirement connues sous la dénomination sociale « Apple » et sont des entreprises spécialisées dans la fabrication et la vente d'appareils électroniques, cellulaires, tablettes et ordinateurs de marque Apple.
12. Les produits Apple sont disponibles en ligne ou bien en succursales, que ce soit dans des magasins corporatifs ou bien ceux de leurs clients détaillants et concessionnaires.
13. La défenderesse Apple Canada inc. opère au Canada sous la bannière de la marque de commerce « Apple », le tout, tel qu'il appert d'une copie du registre des entreprises du Québec (REQ), communiquée sous la cote **P-3**.
14. La défenderesse Apple Canada inc., est une filiale de la défenderesse Apple inc., une société américaine située en Californie, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
15. Les défenderesses sont notamment impliquées dans la fabrication, la distribution l'importation et la commercialisation des produits iPhones partout au Canada, y compris dans la province de Québec.
16. Les défenderesses sont des fabricants et/ou des détaillants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)* et ses activités sont notamment régies par cette loi.

### **LES FAITS**

#### **Introduction : Les faits généraux**

17. Un peu plus de la moitié des adultes du Québec (54,6 %) possèdent soit un seul ou deux appareils mobiles, qu'il s'agisse d'un téléphone intelligent, d'une tablette numérique, d'un téléphone mobile de base, d'un baladeur MP3, d'une liseuse numérique ou d'une montre intelligente, le tout, tel qu'il appert de la copie du document « Statistiques Cifrio 2015 » communiquée sous la cote **P-4**.
18. La proportion d'adultes québécois qui dispose personnellement un téléphone intelligent a connu une progression de 60 % au cours de cette période, passant de 13 % en 2009 à 73 % en 2018, le tout, tel qu'il appert de la copie du document « *Le téléphone intelligent au Québec : 10 ans de croissance*, Netentence Cefrio Edition 2018, Édition 2018 Volume 9 – Numéro 7 », communiquée sous la cote **P-5**.

19. On observe d'ailleurs une évolution du taux d'adoption de téléphones intelligents au sein de tous les groupes d'âge dont la plus grande progression (63 %) est toutefois observée chez les 18 à 34 ans qui étaient 90 % à disposer d'un téléphone intelligent en 2018 comparativement à 27 % en 2010 (pièce P-5).
20. Il est intéressant de noter que le taux d'adoption du téléphone intelligent chez les adultes comptant au foyer des enfants est passé de 25 % en 2010 à 87 % en 2018, ce qui représente une augmentation de 63 % (pièce P-5).
21. La proportion d'adultes québécois qui dispose d'un téléphone intelligent avec un forfait de données est passée de 46 % en 2017 à 58 % en 2018, ce qui représente une augmentation de 12 % sur une période de 12 mois (pièce P-5)
22. Or, les systèmes d'exploitation iOS et Android sont ceux que l'on retrouve le plus souvent dans les téléphones intelligents des adultes du Québec, presque à égalité (46,1 % pour Android et 42,4 % pour iOS) (pièce P-4).
23. Les appareils iPhones sont d'ailleurs les téléphones intelligents les plus en demande, et cela, dans une proportion de 49 % de tous les appareils sur le marché au Québec, le tout, tel qu'il appert de la copie du document « Statistiques Cifrio 2016 » communiquée sous la cote **P-6**.

### Les produits Apple

24. La liste exhaustive des iPhones visés par l'action collective autorisée se détaille comme suit et chacun est doté d'une batterie lithium-Ion (<https://www.apple.com/ca/fr/batteries/why-lithium-ion/>) :

| iPhone modèles | Date de sortie d'origine | Prix d'origine (USD)   |
|----------------|--------------------------|------------------------|
| <b>5</b>       | 21 Septembre 2012        | 649 \$, 749 \$, 849 \$ |
| <b>5C</b>      | 20 Septembre 2013        | 549 \$, 649 \$         |
| <b>5S</b>      | 20 Septembre 2013        | 649 \$, 749 \$, 849 \$ |
| <b>6</b>       | 19 Septembre 2014        | 649 \$, 749 \$, 849 \$ |
| <b>6 plus</b>  | 19 Septembre 2014        | 749 \$, 849 \$, 949 \$ |
| <b>6S</b>      | 25 Septembre 2015        | 649 \$, 749 \$, 849 \$ |
| <b>6S plus</b> | 25 Septembre 2015        | 749 \$, 849 \$, 949 \$ |
| <b>SE</b>      | 31 Mars 2016             | 399 \$, 499 \$         |
| <b>7</b>       | 16 Septembre 2016        | 649 \$, 749 \$, 849 \$ |
| <b>7 plus</b>  | 16 Septembre 2016        | 769 \$, 869 \$, 969 \$ |

25. En premier lieu, il est de notoriété publique que la durée de vie utile de téléphones intelligents, dont les iPhones visés, excède les garanties de base et/ou les garanties prolongées offertes par les défenderesses.

26. D'ailleurs, les défenderesses admettent que la durée de vie utile minimale des appareils qui fonctionnent avec sa plateforme IOS, dont les iPhones visés, est minimalement de trois (3) ans, le tout, tel qu'il appert du feuillet d'information publié par les défenderesses : « *More answers to your questions about Apple and the Environment* » datée du 11 juin 2019 communiqué sous la cote **P-7**.

« [...] For the purposes of our assessment, years of use, which are based on first owners, are modeled to be four years for macOS and tvOS devices and three years for iOS and watchOS devices. Most Apple products last longer and are passed along, resold, or returned to Apple by the first owner for others to use.[...] »

27. Au surplus, les défenderesses reconnaissent que la plupart de leurs produits durent beaucoup plus longtemps que trois (3) ans (pièce P-7).
28. Une étude statistique effectuée en 2018 par la firme Asymco et Horace H. Dediu, un analyste financier spécialisé dans l'industrie de la téléphonie mobile et la micromobilité, constate que la durée de vie utile moyenne des appareils Apple à quatre (4) ans et trois (3) mois, le tout, tel qu'il appert de l'étude « *Determining the Average Apple Device Lifespan* » datée du 1<sup>er</sup> mars 2018, communiquée sous la cote **P-8** et tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
29. En règle générale, les défenderesses garantissent les iPhones visés contre les défauts pour une période d'une (1) année, le tout, tel qu'il appert en liasse des garanties du manufacturier de 2013 à juin 2019 communiquées sous la cote **P-9**.
30. À titre de complément, les défenderesses offrent des plans de protection supplémentaire d'une durée de deux (2) années au moment de l'achat d'un iPhone visé neuf et dont le prix varie entre 79,00 \$ (2015) et 129,00 \$ (juin 2019), le tout, tel qu'il appert en liasse des plans AppleCare 2015 et AppleCare 2019 communiqués sous la cote **P-10**.
31. Les défenderesses mettent en œuvre leurs garanties à travers un réseau de succursales et points de vente opérés notamment par des tiers lesquels les représentent auprès des clients dans le cadre de leurs activités de vente et service après-vente.

### **Les faits donnant ouverture au recours du demandeur**

32. Le demandeur a acquis son iPhone 5S pour son usage personnel, le tout, tel qu'il appert de la copie des réponses écrites de Simon St-Onge datées du 5 novembre 2018 communiquées dans le cadre de l'autorisation.
33. Considérant la valeur du téléphone et de la réputation de fiabilité des produits Apple, le demandeur s'attendait à que son téléphone intelligent puisse être utilisé normalement et sans entrave pendant une durée raisonnable, soit bien au-delà de la période de deux (2) ans (AppleCare) offertes par les défenderesses.

34. Or, à aucun moment au moment de l'achat, les défenderesses et/ou leurs détaillants n'ont dénoncé que le produit acheté pouvait se voir affecter d'un ralentissement de son fonctionnement causé par les mises à jour [...].
35. Suite à l'achat, le demandeur a utilisé son téléphone pendant près de vingt (20) mois sans problème, le tout, à sa grande satisfaction (pièce P-1).
36. À l'automne 2017, faisant suite à l'insistance d'Apple par l'envoi répété de demandes de mise à jour (« pop-up »), le demandeur procède à la mise à jour de son système d'exploitation iOS 10, sous toutes réserves, la mise à jour 10.2.1.
37. Ces « pop-up » faisaient mention de nombreux avantages et de nouvelles fonctionnalités (« features ») et éléments de sécurité quant à l'installation de mises à jour, tel qu'il appert des réponses du demandeur datées du 5 novembre 2018 précitées à la pièce P-1, et à titre d'illustration de la liste des mises à jour du système d'exploitation iOS communiquée sous la cote **P-11**, de la description de la mise à jour iOS 10.2.1 datée du 4 décembre 2018 communiquée sous la cote **P-12** et de la description de la mise à jour iOS 10.2.1 datée du 27 novembre 2018 communiquée sous la cote **P-13**.
38. Peu de temps après cette mise à jour, le demandeur constate que le fonctionnement de son téléphone intelligent est anormalement lent et que les applications se chargent soit très lentement, soit pas du tout (pièce P-1).
39. Le demandeur constate également d'autres problèmes tel que des fermetures inopinées et le gel d'applications sur son iPhone, notamment des fonctionnalités essentielles, tel que la téléphonie, la messagerie électronique, les SMS et l'accès aux contacts.
40. Voyant que la situation ne s'améliore pas, le demandeur s'informe et consulte le site d'Apple pour tenter de désinstaller son ancien système d'exploitation iOS, avec lequel son téléphone intelligent fonctionnait normalement, tout cela pour se voir confirmer que le système d'exploitation iOS 10 et suivants d'Apple ne permettent pas de revenir en arrière.
41. Afin de tenter de corriger la situation, le demandeur réinitialise son téléphone intelligent à plusieurs reprises (« reboot »), une recommandation d'usage chez Apple (pièce P-1) et tel qu'il appert notamment de la page web des défenderesses : <https://support.apple.com/fr-ca/HT201330>.
42. D'ailleurs, au fil des mois suivant l'installation de la mise à jour, l'utilisation de l'appareil du demandeur n'a cessé de se dégrader, la fréquence des gels et des fermetures inopinées augmente, tandis que l'autonomie de la batterie ne cesse de décroître.
43. En désespoir de cause, le demandeur accepte d'autres mises à jour dans l'espoir que son appareil retrouve ses attributs et performances initiales.



44. Le demandeur constate alors qu'il ne peut choisir les mises à jour à installer, il ne peut revenir en arrière et qu'il est confiné au seul choix d'accepter ou de refuser la mise à jour qu'on lui propose et rien d'autre.
45. A la fin novembre 2018, le demandeur effectue une capture d'écran de son téléphone qui confirme que le système d'exploitation de son téléphone est le IOS 10.3.3. à cette période.
46. La capture d'écran datée de novembre 2018 confirme que la version 10.2.1 a été préalablement installée, le tout, tel qu'il appert de la copie du document « Capture écran du iPhone 5s de Simon St-Onge novembre 2018 » communiquée sous la cote **P-14**.
47. Le ou vers 30 novembre 2017, le demandeur accepte de participer à une demande d'autorisation d'une d'action collective, à titre de requérant, dont la version amendée est accueillie le 20 mars 2019 par l'honorable Chantal Corriveau (j.c.s.), le tout, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
48. Le ou vers 3 avril 2019, le téléphone du demandeur cesse de fonctionner abruptement et il se voit obligé de le remplacer, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
49. Le ou vers 3 avril 2019, le demandeur se rend au kiosque Virgin Mobile situé au 100, boulevard Brien, unité K33, Repentigny et se procure un appareil de remplacement Samsung Galaxie A8 au coût de 599,79 \$, le tout, tel qu'il appert du relevé de compte mensuel Virgin daté du 3 avril 2019 communiqué sous la cote **P-15**.

#### **Les attentes du demandeur et des membres**

50. Au moment de l'achat de son téléphone Apple 5s, le bon fonctionnement, la rapidité de chargement des applications, de même que la durée d'autonomie de la batterie de l'appareil sont des éléments importants dans la décision d'achat du demandeur.
51. Il est manifeste que le demandeur n'aurait pas acheté ou n'aurait pas donné un si haut prix pour son appareil, s'il avait eu connaissance de l'existence des problèmes vécus après la mise à jour de l'automne 2018, laquelle a affecté directement la jouissance de son appareil.
52. La situation est notoirement là même pour tous les autres acheteurs, pour qui le bon fonctionnement [...] d'un appareil revêt une grande importance.
53. Par ailleurs, le mauvais fonctionnement [...] surviennent prématurément par rapport à la large majorité des appareils du même âge construit par Apple ou par d'autres fabricants.
54. Le mauvais fonctionnement et la détérioration de l'autonomie de la batterie sont des problèmes qui ne découlent pas de l'usure normale et leur manifestation est en contradiction avec les attentes légitimes minimales des membres en terme de qualité et durabilité des biens fabriqués.

55. Le demandeur ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce que le fonctionnement de son appareil présente une dégradation généralisée après seulement deux (2) ans d'utilisation.

### Historique de faits similaires

56. [...]
57. Le 18 décembre 2017, un article rapporte les résultats de tests effectués par M. John Poole, lesquels établissent une connexité entre l'apparition de ralentissements significatifs du fonctionnement d'appareils iPhone de série 6 et 7 suite à l'installation de mises à jour du système d'exploitation iOS 10 et suivants, le tout, tel qu'il appert de l'article de John Poole daté du 18 décembre 2017 communiqué sous la cote **P-17**.
58. Plus spécifiquement, M. Poole a constaté que depuis les mises à jour du système d'exploitation iOS 10 et 11 (notamment : iOS 10.2.0, iOS 10.2.1 et iOS 11.2.0), les performances de plusieurs appareils iPhone ont été grandement altérées, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
59. [...]
60. Le 28 décembre 2017, Apple publie un communiqué dans lequel les défenderesses reconnaissent l'existence de problèmes de ralentissement et d'arrêts inopinés de ses appareils partout dans le monde, notamment pour les iPhone 6, iPhone 6 Plus, iPhone 6s, iPhone 6s Plus, et iPhone SE, le tout, tel qu'il appert du communiqué de presse des défenderesses daté du 28 décembre 2017 communiqué sous la cote **P-19**.
61. D'ailleurs, le communiqué établit une connexité entre l'existence de difficultés découlant du système d'exploitation iOS 10 et la résolution des problèmes observés suite au vieillissement chimique prématuré des batteries lithium-ion.
62. D'une part, les défenderesses reconnaissent que la mise à jour 10.2.1 avait notamment pour objectif de modifier la gestion des performances des iPhones pour tenter d'éviter les gels d'applications et arrêts inattendus.
63. Le communiqué mentionne également l'existence d'un programme de remplacement des batteries à prix réduit (35,00 \$ au lieu de 99,00 \$) lequel exclut les appareils de série 5, une information notamment reprise dans un article du 27 novembre 2018 de la revue Protégez-vous communiqué sous la cote **P-20**.
64. Au final, Apple reconnaît dans son communiqué qu'à la suite du remplacement de la batterie, les iPhones retrouveront leur « pleine capacité », le tout, sans égard à la nécessité d'effectuer ou non la mise à jour 10.2.1.

65. Le 12 janvier 2018, dans une lettre du Comité de l'énergie et du commerce de la Chambre des représentants du Congrès américain, Apple fut sommée de répondre à une série de questions relatives aux mêmes sujets et problèmes que ceux expérimentés par le demandeur St-Onge, le tout, tel qu'il appert de la copie de la lettre datée du 13 janvier 2018 du Congrès américain adressée à Apple communiquée sous la cote **P-21** et des réponses d'Apple datées du 12 janvier 2018 communiquées sous la cote **P-22**.
66. [...]
67. [...]
68. Or, le demandeur loge des griefs similaires contre Apple, lesquels se résument comme suit :
- a) Le fait d'avoir volontairement causé le ralentissement et le mauvais fonctionnement des iPhones de séries SE, 5, 6, et 7, par l'implantation d'une mise jour du système d'exploitation iOS 10 générant ainsi un déficit d'usage aux utilisateurs.
  - b) [...]
  - c) Le défaut d'information aux utilisateurs avant d'obtenir leurs consentements avant de procéder aux mises à jour du système d'exploitation iOS, quant aux risques de conséquences négatives sur le fonctionnement des appareils iPhone de séries SE, 5, 6, et 7 après une mise à jour.
  - d) Le fait de rendre captifs les utilisateurs des mises à jour du système d'exploitation iOS en les privant de la possibilité de pouvoir désinstaller une version et réinstaller les anciennes versions des systèmes d'exploitation pour les appareils iPhone de séries SE, 5, 6, et 7.
  - e) Le fait de volontairement ralentir le fonctionnement des appareils iPhone de séries SE, 5, 6, et 7 a eu pour conséquence de provoquer, voire d'accélérer la substitution des appareils affectés par l'achat de nouveaux.
  - f) [...]
69. Le phénomène de ralentissement et gels des fonctionnalités subi par l'ensemble des membres du groupe a été rapporté partout dans le monde et est similaire à celui touchant l'appareil du demandeur.
70. Or, en aucun temps, avant d'acheter un appareil Apple, le demandeur et les membres se sont vus dénoncer que les performances des iPhones visés de même que certaines de leurs composantes pouvaient se dégrader prématurément, pas plus qu'ils ont été avisés des autres conséquences pouvant en découler de ces détériorations.

- 71. Ainsi, le risque de détérioration (prématurée) du fonctionnement des iPhones [...], constituent des faits importants connus des défenderesses qu'elles ont omis de dénoncer en temps opportun à tous les membres du groupe.
- 72. Au final, considérant la proximité entre les défenderesses, le fait que les iPhones visés soient fabriqués et commercialisés par une et/ou bien par l'autre n'écarte pas que celles-ci savaient ou devaient connaître l'existence des problèmes décrits par le demandeur ou ceux rapportés par les médias.

### **La situation de chacun des membres du groupe**

- 73. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les défenderesses sont les mêmes que ceux du demandeur Simon St-Onge.
- 74. En effet, les obligations des défenderesses et les fautes commises par ces dernières à l'égard des membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur, tel que détaillé précédemment.
- 75. La dégradation du fonctionnement des appareils des membres est survenue de manière prématurée par rapport à ce à quoi les membres pouvaient raisonnablement s'attendre, entraînant par le fait même un déficit d'usage au sens de la garantie de qualité d'un bien vendu.
- 76. À cet effet, les présomptions légales liées à l'exécution de la garantie légale de qualité, d'un bien vendu par un vendeur professionnel s'appliquent à tous les membres du groupe.
- 77. Chacun des membres a sensiblement subi le même type de dommages que le demandeur et a droit d'obtenir une indemnité pour réparer ou pour compenser notamment le déficit d'usage et autres dommages économiques, des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients [...], de même qu'à des dommages punitifs.
- 78. Les devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations émanant du manufacturier à tous les membres du groupe.
- 79. Ainsi, l'omission d'un fait important (la faute) est la même pour tous les membres, soit d'une part, le fait d'omettre de dénoncer en temps opportun l'existence d'une détérioration du fonctionnement des appareils en raison de l'installation des mises à jour [...].
- 80. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur.
- 81. D'ailleurs, le fait que les membres n'auraient pas transigé, ou l'auraient fait à des conditions moindres, s'ils avaient connu l'existence des problèmes est également le même que pour le demandeur.

82. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer pour l'instant le montant global de tous les dommages subis par l'ensemble des membres à ce stade-ci des procédures.
83. Pour chacun des membres, les dommages compensatoires peuvent être estimés et ventilés avec les informations que détiennent les défenderesses et qui seront demandées lors de l'enquête.

## **LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

### **La Loi sur la protection du consommateur (*L.p.c.*)**

84. D'une part, le demandeur et une partie des membres sont notamment des consommateurs alors que les défenderesses sont quant à elles des fabricants et/ou bien des commerçants au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> (ci-après « *L.p.c.* »); leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.
85. Les principales dispositions applicables au présent dossier sont notamment les articles 1 e), g) et o), 2, 37, 38, 53, 54 et 228 de la *L.p.c.*

### **Le Code Civil du Québec**

86. Parallèlement, le demandeur et tous les membres peuvent également se prévaloir des dispositions du *Code Civil du Québec*, notamment les articles 1400, 1401, 1407, 1442, 1457, 1458, 1726 à 1733 C.c.Q.

## **LA FAUTE**

### **Le défaut de qualité**

87. Les demandeurs prétendent que leurs appareils iPhone de séries SE, 5, 6 et 7 sont affectés d'un déficit d'usage justifiant l'application de la garantie légale de qualité et de durabilité du bien vendu.
88. [...]
89. L'attente légitime des demandeurs porte sur l'obligation principale qu'avaient les défenderesses de fournir des appareils exempts de vices et dont le bon fonctionnement [...] étaient adéquats et ce, pour une durée raisonnable.
90. Or, le mauvais fonctionnement des applications [...] constitue un déficit d'usage qui réduisent la jouissance de l'utilisateur et forcent le remplacement de composantes des appareils et/ou bien l'appareil lui-même, cela aux frais des membres.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

91. Les problèmes décrits par le demandeur sont anormaux eut égard à une usure normale d'un bien pendant une durée raisonnable.
92. Dans les faits en l'espèce, le demandeur assimile cette durée raisonnable à une période d'au moins de quatre (4) ans et trois (3) mois, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
93. Or, le mauvais fonctionnement décrit par le demandeur [...] sont des symptômes d'une usure importante qui est prématurée comparativement aux produits similaires fabriqués par d'autres entreprises, le tout, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
94. Pourtant, les conditions prévalant au Québec sont les mêmes pour tous les utilisateurs d'un téléphone intelligent, quelle qu'en soit la marque.
95. Aussi, les déficits d'usage qui affectent les appareils ne pouvaient être décelés au moment de l'acquisition par les demandeurs, et cela, vu leur état de latence et leur caractère occulte.
96. Compte tenu de l'ampleur des problèmes survenus au cours d'une aussi courte période d'utilisation, il est manifeste que ces biens ne répondent pas aux attentes raisonnables des membres pour un bien similaire et que ces appareils sont affectés d'un déficit d'usage grave.
97. L'absence du résultat escompté quant à la qualité, l'usage et le bon fonctionnement des iPhones visés fabriqués par les défenderesses confirme l'existence d'un déficit d'usage qui engage à lui seul la responsabilité des défenderesses eut égard aux dommages des membres.

#### **La commission d'une pratique interdite : l'omission de faits importants**

98. En somme, il est reproché aux défenderesses d'avoir vicié le consentement des membres lors de l'achat des produits visés à la présente par l'omission de faits importants, mais également lors des mises à jour iOS 10 et 10.2.1.
99. Le demandeur invoque la présomption implicite de connaissance contenue à l'article 228 *L.p.c.*, mais également les dispositions générales du *Code civil du Québec* qui s'appliquent aux vendeurs professionnels et aux manufacturiers.
100. À cet effet, les défenderesses sont présumées connaître l'existence du défaut et/ou qu'elles ne pouvaient ignorer qu'il existait des possibilités que ce défaut puisse se manifester et affecter l'utilisation et la durée de vie utile des appareils qu'elles ont fabriqués.
101. Les défenderesses avaient également et elles ont toujours, vis-à-vis les demandeurs et le public en général, une obligation d'informer les clients potentiels et propriétaires que les appareils ciblés présentent des risques de problèmes de fonctionnement [...].

102. D'autre part, il n'est pas exigé du consommateur crédule et inexpérimenté qu'il connaisse à l'avance l'existence des défauts de fabrication ou des déficits d'usages qui pourraient en découler.
103. Au surplus, cette perception s'accroît lorsqu'à la base, cette information ne peut être connue que du vendeur professionnel et/ou du fabricant.
104. La notion de fait important dont il est question à l'article 228 *L.p.c.* inclut les éléments déterminants dans le consentement des consommateurs, tel le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant.
105. Le défaut des défenderesses de rencontrer cette obligation de renseignement à l'égard des demandeurs justifie l'application concomitante des articles 1727 *C.c.Q.* et l'article 53 *L.p.c.*, de même que des dispositions 219 et 228 *L.p.c.*.

#### **Le fait important au moment de l'acquisition**

106. [...]
107. [...]

#### **Le fait important au moment des mises à jour**

108. Deuxièmement, les défenderesses savaient ou devaient savoir que le fait d'installer le système d'exploitation iOS 10 et ses mises à jour sur les modèles d'iPhone SE, 5, 6 ou 7 comportait un risque de ralentissement des fonctions des appareils, notamment des gels de fonctionnalité et/ou des arrêts brusques, et que ce risque de mauvais fonctionnement a été passé sous silence aux utilisateurs lors de la mise en ligne de la mise à jour 10.2.1.
109. Or, ce n'est que le 28 décembre 2017, que les défenderesses ont dénoncé aux utilisateurs des iPhones visés de l'existence des symptômes de ralentissement et gels des fonctionnalités des appareils découlant des mises à jour.
110. Or, si le demandeur et les membres du groupe avaient été informés des conséquences possibles occasionnées par le vieillissement prématuré des batteries et/ou du risque de ralentissement des fonctionnalités après une mise à jour, ils n'auraient jamais installé les mises à jour iOS 10 et 10.2.1, mais au surplus, ils n'auraient pas accepté de se procurer un téléphone intelligent de marque Apple ou bien ils auraient refusé d'en verser le prix demandé.
111. Au surplus, les mises à jour du système d'exploitation iOS, notamment iOS 10.2.1 mises en ligne en janvier 2017, ne permettent pas aux utilisateurs de pouvoir désinstaller les mises à jour et revenir en arrière.

112. Le risque de dégradation prématurée des composantes « chimiques » des batteries des iPhones visés et le risque de ralentissement des fonctionnalités des appareils suite à l'installation de mises à jour, représentent deux informations importantes qui n'ont pas été dénoncées adéquatement et en temps opportun aux membres du groupe.

### **Conclusions sur la faute**

113. [...]
114. Les défenderesses ont fabriqué et/ou distribué et/ou vendu un bien dont l'usage et la durée ne répondent pas aux attentes raisonnables du demandeur et des membres du groupe et elles ont ainsi manqué à leur obligation générale de fournir un bien exempt de vice en vertu du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.*
115. Les défenderesses ont également fait défaut d'informer en temps opportun les demandeurs et le public en général des problèmes importants affectant la durabilité du bon fonctionnement et la réduction de durée d'autonomie des batteries en raison de leur vieillissement chimique prématuré.

### **LES DOMMAGES**

116. Les demandeurs bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à l'existence d'un déficit d'usage en vertu de la *L.p.c.*, notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice, de même que les présomptions relatives à la connaissance du défaut par le fabricant, du caractère occulte du déficit et de son antériorité.
117. Compte tenu de ce qui précède, les demandeurs sont justifiés de réclamer les dommages suivants, notamment :
- a) Le coût de remplacement de leurs téléphones iPhone visés, plus les taxes.
  - b) Le coût équivalent au plan de protection souscrit pour les téléphones visés, plus les taxes applicables.
  - c) Le coût de remplacement des piles provenant des téléphones visés, plus les taxes applicables.
  - d) Une compensation pour les dommages économiques.
  - e) Des dommages punitifs.



## **LA CAUSALITÉ**

- 118. Les dommages subis par les demandeurs résultent tous d'une dégradation prématurée du bien par rapport à ce à quoi ils pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des représentations des défenderesses, du prix et des conditions normales d'utilisation du bien.
- 119. Les problèmes vécus par le demandeur et les membres sont la conséquence directe du manquement des défenderesses à leur obligation d'information.
- 120. N'eut été le vieillissement prématuré des composantes chimiques des batteries des iPhones visés et/ou de l'installation des mises à jour d'iOS 10.2.1 et suivantes, il n'existe aucune raison de croire que le demandeur et les membres du groupe dans la même situation n'auraient pas pu utiliser normalement leurs iPhones au moins quatre (4) années.

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

- 121. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les défenderesses sont les mêmes que ceux du demandeur.
- 122. En effet, les fautes commises par les défenderesses à l'égard des membres sont essentiellement les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur, tel que détaillé précédemment.
- 123. Chacun des membres a subi le même type de dommages que le demandeur et a droit aux mêmes réparations.
- 124. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres puisque les informations et données qui pourraient permettre de quantifier les réclamations sont pour l'essentiel en la possession des défenderesses.
- 125. La présente demande introductive d'instance en action collective est bien fondée en faits et en droit.

## **POUR CES MOTIFS PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

- 126. **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance en action collective.
- 127. **DÉCRIT LE GROUPE** comme suit :

*« Toutes les personnes physiques et morales au Québec qui ont possédé ou loué un iPhone SE, 5, 6, 7 et leurs sous séries (ci-après dénommés ensemble « IPHONES visés ») et qui ont effectué une mise à jour de leurs iPhones à l'iOS 10 et iOS 11 ou aux versions ultérieures de l'iOS, ou de tout autre groupe à être déterminé par la Cour. »*

128. **DÉCLARER** que les défenderesses ont commis des fautes dans leurs agissements à l'égard des membres du groupe.
129. **ORDONNER** aux défenderesses de cesser tout comportement fautif à l'égard des membres du groupe.
130. **ORDONNER** aux défenderesses de payer au demandeur et à tous les membres du groupe des dommages équivalant au coût de remplacement de leurs téléphones iPhone visés, plus les taxes avec intérêt au taux légal et ce, au 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle prévue par l'article 16.19 du *Code civil du Québec*.
131. **ORDONNER** aux défenderesses de payer aux demandeurs et à chaque membre du groupe les dommages au coût équivalent au plan de protection souscrit pour les propriétaires des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt légal en date du 30 novembre 2017, plus l'indemnité additionnelle, tel que prévu par l'article 1619 du *Code civil du Québec*.
132. **ORDONNER** aux défenderesses de rembourser à chaque membre du groupe leur coût de remplacement de leurs piles provenant des téléphones visés, plus les taxes applicables, le tout avec intérêt au taux légal en date du 30 novembre 2017 et l'indemnité additionnelle, tel que prévu à l'article 16.19 du *Code civil du Québec*.
133. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif selon les prescriptions des articles 595 *C.p.c.* et suivants.
134. **DÉCLARER** les défenderesses solidairement responsables des dommages subis par le demandeur et les membres du groupe.
135. **CONDAMNER** les défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe une compensation pour les dommages économiques soufferts et d'ordonner le recouvrement collectif desdits dommages.
136. **CONDAMNER** les défenderesses de payer au demandeur et à tous les membres du groupe des dommages punitifs à être établis par le tribunal et ordonner le recouvrement collectif desdites sommes.
137. **CONDAMNER ET ORDONNER** aux défenderesses de supporter tous les coûts judiciaires, y compris les frais d'experts, les frais relatifs à la gestion des réclamations et d'avis en lien avec les présentes procédures.

Montréal, ce 14 octobre 2020



---

**Delouya Markakis, avocats**  
Me Eric Delouya  
Procureurs des demandeurs

Montréal, ce 14 octobre 2020



---

**Cabinet BG Avocat inc.**  
Me Benoit Gamache  
Procureurs-conseils des demandeurs

Québec, ce 14 octobre 2020



---

**BGA inc.**  
Me David Bourgoin  
Procureurs-conseils des demandeurs

## Benoît Gamache

---

**De:** Benoît Gamache  
**Envoyé:** 19 octobre 2020 12:26  
**À:** Brabander, Kristian (kbrabander@mccarthy.ca); Gravel, Amanda  
**Cc:** David Bourgoin BGA; ed (ed@delouyamarkakis.com)  
**Objet:** Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective  
**Pièces jointes:** DEMANDE INTRO AMENDÉE 20-10-14.pdf

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL**

**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande introductive d'instance amendée en action collective

**No de dossier de Cour :** 500-06-000893-178

**Noms des parties :** Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada

**Expéditeur :** **Me Benoît Gamache**  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, Métropolitain Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 0C1

**Adresse courriel :** [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Date :** 19 octobre 2020

**Destinataires :** **Me Kristian Brabander**  
**Me Amanda Gravel**  
(McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Sonia Tremblay, adjointe, pour

### **Benoît Gamache, avocat**

Cabinet BG Avocat inc.

Ligne directe : (514) 908-7446 / 1-877-908-7446

### **Bureau de Montréal**

4725, Métropolitain Est. Suite 207, Montréal (Qc) H1R 1C0

Téléphone : 1-866-327-0123

Télécopieur: 1-866-616-0120

Pour toute(s) urgence(s), veuillez contacter Madame Sonia Tremblay au 1-866-327-0123

### **-AVERTISSEMENT-**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Benoît Gamache

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Brabander, Kristian (kbrabander@mccarthy.ca)  
**Envoyé:** 19 octobre 2020 12:26  
**Objet:** Relayé : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

Brabander, Kristian (kbrabander@mccarthy.ca) (kbrabander@mccarthy.ca)

Objet : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

## Benoît Gamache

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Gravel, Amanda  
**Envoyé:** 19 octobre 2020 12:26  
**Objet:** Relayé : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

Gravel, Amanda (AGRAVEL@mccarthy.ca)

Objet : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

## Benoît Gamache

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** ed (ed@delouyamarkakis.com)  
**Envoyé:** 19 octobre 2020 12:26  
**Objet:** Relayé : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

**La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :**

ed (ed@delouyamarkakis.com) (ed@delouyamarkakis.com)

Objet : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

## Benoît Gamache

---

**De:** postmaster@bgalaw.onmicrosoft.com  
**À:** David Bourgoin BGA  
**Envoyé:** 19 octobre 2020 12:26  
**Objet:** Remis : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective

### **Votre message a été remis aux destinataires suivants :**

David Bourgoin BGA (dbourgoin@bga-law.com)

Objet : Simon St-Onge et als. c. Apple inc. et Apple Canada - no 500-06-000893-178 - Demande introductive d'instance amendée en action collective



|                                                                                                                                                              |                                |  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--|
| NO                                                                                                                                                           | 500-06-000893-178              |  |
| COUR                                                                                                                                                         | Supérieure (Action collective) |  |
| DISTRICT                                                                                                                                                     | de Montréal                    |  |
| SIMON ST-ONGE                                                                                                                                                |                                |  |
| et                                                                                                                                                           |                                |  |
| Le Groupe                                                                                                                                                    | Demandeurs                     |  |
| C.                                                                                                                                                           |                                |  |
| APPEL INC.                                                                                                                                                   |                                |  |
| et                                                                                                                                                           |                                |  |
| APPEL CANADA INC.                                                                                                                                            | Défenderesses                  |  |
| DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE<br>AMENDÉE EN ACTION COLLECTIVE<br>(Selon le jugement en radiation d'allégations<br>daté du 6 octobre 2020)                  |                                |  |
| ORIGINAL                                                                                                                                                     |                                |  |
| AQ7724                                                                                                                                                       | ME BENOÎT GAMACHE              |  |
| CABINET BG AVOCAT INC.<br>4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207<br>Montréal (Québec) H1R 0C1<br>TÉLÉPHONE : (866) 327-0123<br>TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120 |                                |  |